

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844
Website : www.au.int

SC17298 - 64/2/15

CONFÉRENCE DE L'UNION
Vingt-septième session ordinaire
17 - 18 juillet 2016
Kigali (RWANDA)

Assembly/AU/3(XXVII)
Original : anglais

RAPPORT SUR L'ELECTION DU VICE-PRESIDENT
DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

RAPPORT SUR L'ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

I. INTRODUCTION

1. L'information contenue dans le présent rapport repose sur les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union et les statuts de la Commission ainsi que sur les modalités de l'élection des membres de la Commission de l'Union africaine adoptées par le Conseil exécutif dans sa décision EX.CL/Dec.906 (XXVIII) à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2016.

2. Il conviendra de rappeler que le Vice-Président de la Commission a été élu à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 2012 pour un mandat de quatre ans. A cet égard, la Commission a informé les Etats membres que l'élection du Vice-président serait organisée lors de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union prévue à Kigali (Rwanda) en juillet 2016. La date limite du dépôt des candidatures a été fixée au plus tard le 31 mars 2016. A l'expiration de ladite date, la Commission a informé les Etats membres qu'elle avait reçu quatre (4) candidatures au poste de Vice-président de la Commission.

II. COMPOSITION DE LA COMMISSION

3. Conformément à l'article 2 des statuts de la Commission, la Commission comprend dix (10) membres comme suit:

- Un président
- Un (1) vice-président
- Huit (8) commissaires

III. CRITERES DE NOMINATION DU VICE-PRESIDENT

4. Les qualifications requises et l'expérience voulue pour la nomination du vice-président sont définies à l'article 15 des statuts, contenues dans l'article 38(2) du Règlement intérieur de la Conférence qui exigent que ces personnes soient:

“des femmes et des hommes compétents nantis d'une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants appropriées au sein du gouvernement, du parlement, dans une organisation internationale ou bien encore dans tout autre secteur pertinent de la société”.

IV. RESPONSABILITES DU VICE-PRESIDENT

5. Conformément à l'article 9 des statuts, le vice-président rend compte à la présidente. Il/elle exerce les fonctions suivantes:

- a) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;
- b) assume les fonctions qui lui sont déléguées par la présidente;
- c) est en charge de l'administration et des finances de la Commission;
- d) fait office de président en cas du décès ou d'incapacité permanente de la présidente, en attendant la nomination d'un nouveau président;
- e) fait office de président en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire du président.

V. MANDAT

6. Le mandat du vice-président est de quatre (4) ans. Conformément à l'article 10(1) des statuts, les membres de la Commission sont éligibles à la réélection pour un autre mandat de quatre (4) ans.

VI. ELECTION DU VICE-PRESIDENT

7. La procédure pour l'élection et la nomination du vice-président est définie à l'article 38 du Règlement intérieur de la Conférence qui stipule, entre autres, que:

- "1. La Conférence élit le président de la Commission et son adjoint par scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des membres éligibles au vote.
2. La présidente de la Commission et son adjoint doivent être des femmes ou des hommes compétents nantis d'expérience prouvée; de qualités de dirigeant et d'une expérience au sein du gouvernement, du parlement et dans une organisation internationale ou tout autre secteur pertinent de la société.
3. Les candidatures au bureau de la présidente de la Commission doivent être distribuées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant l'élection.
4. Le président de la Commission et son adjoint ne doivent pas être de la même région."

8. L'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence dispose que:

- “1. *Le vote débute avec l'élection du président et du vice-président; par la suite, la Conférence nomme les commissaires élus par le Conseil exécutif.*
2. *Dans toute élection du président de la Commission ou de son adjoint, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'un (1) des candidats obtienne la majorité des deux-tiers requise, à condition que, si le troisième tour de scrutin demeure non concluant, le prochain scrutin se limite aux deux (2) candidats qui obtiennent le plus de voix au troisième tour de scrutin.*
3. *Si après trois (3) autres scrutins les deux (2) candidats obtiennent la majorité requise, les candidats ayant eu le moins de voix se retirent.*
4. *Lorsque qu'il n'y a que deux (2) candidats au départ et qu'aucun candidat n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant le moins de voix se retire et le candidat restant continue jusqu'au prochain tour de scrutin.*
5. *Si le candidat restant n'obtient pas la majorité des deux-tiers dans ce tour, le président suspend l'élection.*
6. *Lorsqu'il n'y a qu'un (1) candidat au départ et qu'il/elle n'obtient pas la majorité des deux-tiers requise après le troisième tour de scrutin, le président suspend l'élection.*
7. *Le Vice-président de la Commission assume la présidence de la Commission à titre intérimaire jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Si l'impasse porte sur le Vice-président, le doyen des commissaires en fonction de la durée de son mandat, ou en fonction de l'âge si la durée du mandat se trouve être le même, est désigné pour faire office de vice-président jusqu'à la tenue de nouvelles élections...”*

VII. CANDIDATURES AU POSTE DE VICE-PRESIDENT

9. Tel que noté, conformément aux dispositions des dispositions précitées de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur et des Statuts de la Commission ainsi que des modalités d'élection des membres de la Commission en juillet 2016, la Commission a informé les Etats membres que l'élection du vice-président de la Commission de l'Union africaine serait organisée lors de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union prévue à Kigali (Rwanda), en juillet 2016. La Commission a lancé des invitations pour des nominations à cet effet.

10. Par sa note verbale portant référence BC/OLC/217/603.16 en date du 12 avril 2016, la Commission a informé les Etats membres que les quatre (4) candidatures suivantes ont été reçues pour l'élection au poste de Vice-président de la Commission de l'Union africaine:

N°	NOM	PAYS	GENRE	REGION
1	Yacin Elmi Bouh	Djibouti	Homme	Afrique de l'Est
2	Ibrahim Ali Hussein	Somalie	Homme	Afrique de l'Est
3	Thomas Kwesi Quartey	Ghana	Homme	Afrique de l'Ouest
4	Victor Emmanuel Djomatchoua Toko	Cameroun	Homme	Afrique Centrale

Annexe: Curriculum Vitae des candidats

CURRICULUM VITAE DES CANDIDATS

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2016-07-18

Report on the Election of the Deputy Chairperson of the Commission of the African Union

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/9028>

Downloaded from African Union Common Repository